



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2025-175

Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur l'aire de stationnement sise rue des Hortensias à Luzarches (parcelle AD 270)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Dominique LEPIDI sous-préfet de Sarcelles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Monsieur Cyril ALAVOINE sous-préfet d'Argenteuil ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-042 du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté n°2025-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et donnant, en cas d'absence de ce dernier, délégation à Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- Vu** le courrier du 28 mars 2024 du préfet adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, courrier qui accorde à cette intercommunalité un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) ;
- Vu** la plainte déposée le 18 octobre 2025 par Monsieur Michel MANSOUX, maire de la commune de Luzarches auprès de la compagnie de gendarmerie d'Isle-Adam ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 14 octobre 2025 de la compagnie de gendarmerie de l'Isle-Adam ;

Considérant que le nouveau schéma approuvé le 23 février 2022 prescrit des obligations à l'intercommunalité de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ; que cette intercommunalité avait 2 ans pour s'y conformer et a bénéficié le 28 mars 2024 d'une prorogation à ce délai de 2 ans ; elle est donc regardée comme respectueuse du schéma ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Luzarches n'a pas besoin d'édicter un arrêté municipal d'interdiction aux caravanes de stationner pour satisfaire à ses obligations et que le Préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de renseignement 14 octobre 2025 que onze voitures et caravanes se sont récemment installées sur l'aire de stationnement des équipements sportifs sise, rue des Hortensias à Luzarches ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de renseignement du 14 octobre 2025 qu'aucun dispositif n'est prévu pour préserver la salubrité publique ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal renseignement du 14 octobre 2025 que le campement est situé à proximité immédiate de plusieurs établissements scolaires ce qui engendre une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de renseignement du 14 octobre 2025 que le campement est raccordé à un panneau électrique et que ce branchement non conventionnel, constitutif d'une infraction de vol d'électricité, présente des risques au regard de la sécurité incendie ainsi qu'un risque d'électrocution ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'un vol d'énergie, prévu et réprimé par l'article 311-2 du Code pénal ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et la salubrité et qu'il convient de faire cesser ces troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les gens du voyage installés illégalement sur la parcelle AD 270, sise rue des Hortensias, à Luzarches, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Luzarches pour publication et affichage.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sarcelles, et le sous-préfet d'Argenteuil en l'absence de ce dernier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Isle-Adam et le maire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argenteuil, le 23/10/2025

~~Pour le Préfet du Val d'Oise,~~
Le sous-préfet de Sarcelles absent,
Le sous-préfet d'Argenteuil,

Cyril ALA VOINE